

# **RÈGLEMENT DE POLICE, GESTION ET EXPLOITATION DE LA DARSE DE PLAISANCE DU CLUB NÀUTIC L'ESCALA**

## **TITRE PREMIER**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre Premier**

#### **Objet et domaine d'application**

##### **Article 1.- Objet du Règlement**

L'objet de ce Règlement est d'établir les normes générales de gestion, utilisation et exploitation de la darse de plaisance du Club Nautic l'Escala, située dans la commune de L'Escala. Il comprend également les normes de service et police pour tous les éléments composant la darse, sans préjudice de toutes les autres normes s'avérant applicables, notamment la Loi 5/1998, du 17 avril, relative au Ports de Catalogne, son Règlement adopté par le Décret 258/2003, de 21 octobre, le Règlement relatif à la Police Portuaire, adopté par le Décret 206/2001, et les conditions de la concession dont est titulaire le Club Nautic l'Escala, octroyée le 14 février 1979, son premier élargissement du 27 décembre 1994, et le deuxième élargissement du 29 décembre 1999.

Il règlemente également les relations entre le Concessionnaire de la darse et les titulaires de droits d'utilisation préférentielle sur les éléments portuaires inclus dans la concession administrative octroyée en faveur de Club Nautic L'Escala.

##### **Article 2.- Domaine d'application**

Le présent Règlement est applicable et obligatoire à respecter dans la Zone de Service de la Darse et les autres éléments et espaces composant la Concession administrative. Il concerne :

- a) Les personnes, véhicules et machinerie se trouvant dans la Zone de Service de la Darse, que ce soit de manière permanente ou circonstancielle, ou utilisant les docks, les voies, les quais, les jetées, les zones de stationnement, les entrepôts, les locaux et toute autre installation de la darse.
- b) Les personnes et embarcations utilisant les eaux intérieures, l'avant-port, les canaux d'accès, les lieux d'amarrage et les autres services dans l'eau ou à sec.
- c) Les titulaires de droits d'utilisation et tous les utilisateurs de n'importe lequel des éléments qui composent la Zone de Service de la Darse.

## Chapitre Deuxième

### Destination et zonage de la darse

#### Article 3.- Zonage

3.1.- La Zone de Service du Club Nautic L'Escala est celle délimitée dans l'acte de reconnaissance finale du port et est composée des zones détaillées dans le plan incorporé à ce Règlement et qui spécifie la destination de chacune.

3.2.- Dans le Plan de zonage figurent les zones suivantes avec l'indication du numéro correspondant à chacune :

3.2.1.- Accès et Promenade Maritime (I)

3.2.2.- Docks et zone de d'entrée du port (II)

3.2.3.- Quais et voies (III)

3.2.4.- Lieux d'amarrage (IV)

3.2.5.- Station de service (V)

3.2.6.- Zones de stationnement (VI)

3.2.7.- Bureaux (VII)

3.2.8.- Local polyvalent (VIII)

3.2.9.- Bar-restaurant (IX)

3.2.10.- École de Voile (X)

3.2.11.- Blocs sanitaires (XI)

3.2.12.- Zone de mise à l'eau (XII)

#### Article 4.- Destination

La zone de service de la darse de plaisance du Club Nautic L'Escala est principalement destinée à l'utilisation par des embarcations de plaisance ou sportives. De même, de manière générale, sont acceptées toutes les utilisations complémentaires conformes à la nature de la darse et dûment autorisées par la direction.

En général, la darse de plaisance ne peut admettre que des embarcations de la liste 7<sup>e</sup>. Si les embarcations de la liste 6<sup>e</sup> sont autorisées, elles devront toujours respecter les dispositions de la réglementation sur l'aménagement du Transport Maritime ; par conséquent, pour réaliser l'activité, une communication préalable devra être effectuée auprès de la direction

du port et de l'autorité portuaire, avec le justificatif correspondant, l'application du tarif correspondant et le respect de ladite réglementation relative au Transport Maritime.

En cas d'urgence ou de force majeure, ou dans des circonstances exceptionnelles, les embarcations d'autres caractéristiques pourront utiliser occasionnellement la darse le temps que durera cette circonstance, avec l'autorisation expresse de la Direction du port et, le cas échéant, avec l'autorisation préalable de l'administration portuaire.

Cette situation d'urgence, d'exception ou de force majeure ne dispensera en aucun cas l'embarcation et son équipage de respecter les normes de ce Règlement et les autres dispositions applicables, ni de l'obligation de suivre les indications et instructions du Directeur du port, ni du paiement des tarifs applicables.

#### **Article 5.- Utilisation et réglementation des différentes zones**

L'utilisation des différentes zones est réglementée par les normes de ce Règlement et, notamment, par les suivantes :

Zone I-II et III. Accès, promenade, docks et entrée du port et quais et voies. Il existe trois accès pour les véhicules. Le reste de l'enceinte portuaire est ouvert aux piétons. Le Directeur du port peut limiter ces accès pour des raisons de sécurité.

L'accès et la circulation sur les voies sont publics et gratuits pour les piétons et payants pour les véhicules autorisées, dans les conditions prévues aux articles 50 à 52 de ce Règlement et toujours sous la responsabilité exclusivement de l'utilisateur.

Le concessionnaire établira, par le truchement du Directeur du port, le régime d'horaires et les restrictions d'accès qu'il considérera nécessaires et opportuns pour un meilleur contrôle et optimisation de l'exploitation de la darse et la sécurité des utilisateurs, de l'installation et des biens.

L'accès aux quais et voies est public et gratuit pour les piétons mais le Direction peut établir des limitations conformément à ce que prévoit ce Règlement.

Zone IV.- Dans la zone d'amarrage, il existe deux zones différenciées :

- zone d'amarrage d'utilisation publique tarifée qui est destinée aux embarcations en transit ; son utilisation est réglementée aux articles 47 à 49 de ce Règlement.

- zone des autres lieux d'amarrage qui pourront être cédés par le concessionnaire dans un droit d'utilisation ou exploités directement par le concessionnaire, tous dans les conditions prévues dans ce Règlement.

L'accès aux jetées est réservé aux utilisateurs d'embarcations qui y sont amarrées.

Zone V.- L'accès à la station de service, par mer comme par terre, est réservé aux véhicules et embarcations dans les conditions prévues dans ce Règlement.

Zone VI.- L'utilisation des zones de séjour de véhicules est réservée aux véhicules des utilisateurs du port autorisés conformément à ce qu'établissent les articles 50 à 52 de ce Règlement.

Zone VII.- L'accès aux bureaux est public pour effectuer des démarches liées à la darse.

Zone IX.- Bar Restaurant. L'accès au bar est ouvert à n'importe quel utilisateur ou visiteur du port.

Zone X.- L'École de Voile est ouverte à tous les adhérents et élèves inscrits.

Zone XI.- L'accès aux blocs sanitaires est réservé aux membres du Club, aux titulaires d'abonnement de droits d'utilisation, aux utilisateurs des lieux d'amarrage en transit et au personnel de la darse.

L'accès aux vestiaires est réservé aux membres du Club, aux titulaires d'abonnement de droits d'utilisation, aux utilisateurs des lieux d'amarrage en transit et au personnel de la darse.

Zone XII.- Zone de mise à l'eau de l'École de Voile pour les embarcations à voile légère.

## **Article 6.- Limitations de l'utilisation**

### **6.1.- Permanentes**

Toutes celles résultant de ce Règlement et, notamment, celles fixées par le concessionnaire en matière d'accès aux zones restreintes, horaires, accès aux jetées et zone technique.

### **6.2.- Temporaires**

Pour des raisons de sécurité ou de mécanique opérationnelle, le Directeur du port peut établir des limitations temporaires concernant l'utilisation de certains éléments portuaires.

Ces limitations ne peuvent dépasser trente jours.

## **Chapitre Troisième**

### **Gestion et Direction**

#### **Article 7.- Gestion**

La gestion de la darse par le concessionnaire a lieu sous la protection de la concession administrative octroyée au Club Nautic L'Escala et par le biais des organes suivants :

7.1. Assemblée du Club

7.2 Conseil de Direction du Club

7.3. Directeur du port (Directeur de la darse)

7.4. Directeur des Opérations (Contremaître)

#### **Article 8.- Compétence de chacun des organes de gestion**

**8.1.- il revient à l'Assemblée du Club** les fonctions attribuées par les Statuts du Club.

**8.2.- Il revient au Conseil de Direction** les fonctions suivantes, en plus de celles attribuées par les Statuts du Club :

8.2.1. Détenir, par le biais de son Président, la représentation légale du concessionnaire.

8.2.2. Adopter le budget des recettes et dépenses et la proposition de distribution que formulera, pour chaque exercice, le Directeur du port.

8.2.3. Octroyer des contrats de cession de droit d'utilisation sur des éléments portuaires et en demander la résiliation.

8.2.4. Nommer et démettre les personnes devant détenir une fonction ou réaliser des fonctions spécifiques dans la darse de plaisance.

8.2.5. Réclamer judiciairement les sommes dues par le concessionnaire pour la prestation de services, cession de droits d'utilisation temporaires ou définitifs et à tout autre titre.

8.2.6. En définitive, la haute direction et gestion de la darse de plaisance.

**8.3.- Il revient au Directeur du port**, indépendamment des autres fonctions qui lui sont attribuées en tant que Directeur du Club :

8.3.1. La direction de la darse, son organisation générale et la gestion de tous ses services.

8.3.2. Formuler le budget de dépenses et proposer au Conseil de Direction la distribution de celles-ci entre les titulaires de droits d'utilisation, conformément aux critères d'imputation prévus dans ce Règlement ; délivrer les quittances correspondantes et s'occuper de leur paiement, ainsi que des tarifs à percevoir pour la prestation de services portuaires.

8.3.3. Le commandement de tout le personnel du concessionnaire.

8.3.4. L'administration et la gestion ordinaire de la darse.

8.3.5. La réglementation et le contrôle des opérations du mouvement général des embarcations, leurs entrées, sorties, mouillages, amarrages, manœuvres d'accostage et de débordage et assignation des lieux d'amarrage.

8.3.6. Prévenir, éviter et dénoncer les infractions pouvant être commises par rapport à la réglementation en rendant compte de ses actions auprès de l'autorité compétente.

8.3.7. Ordonner le retrait de véhicules, marchandises et objets qui gênent le fonctionnement normal de la darse ou n'utilisent pas les zones prévues.

8.3.8.- Contrôler le respect des mesures de contrôle environnemental exigées par la loi et par ce Règlement.

8.3.9. L'exercice de toutes les facultés déléguées par le Conseil de Direction et figurant dans l'acte de délégation de pouvoirs qui aura été passé.

8.3.10. Les fonctions de direction du port peuvent être attribuées par le Conseil de Direction du Club à une personne individuelle ou à une Commission directive qui en assumera les fonctions.

**8.4. Il revient au Directeur des opérations (contremaître)**

8.4.1.- Assumer les fonctions du Directeur du port en son absence.

8.4.2.- La réglementation et le contrôle des opérations du mouvement général des embarcations, leurs entrées, sorties, mouillages, amarrages, manœuvres d'accostage et de débordage et assignation des lieux d'amarrage.

8.4.3. Contrôler l'entrée des véhicules et des personnes dans l'enceinte de la darse.

8.4.4. Exiger à tous les utilisateurs de la darse, à n'importe quel titre, le respect des prescriptions de ce Règlement et des dispositions légales applicables et refuser la prestation de services ou leur suspension, dans les cas prévus dans ce Règlement, en informant le Directeur du port des manquements qui se produisent.

8.4.5. Vérifier le fonctionnement normal de la darse, inspecter toutes les installations, services et bien situés dans la zone de service de la darse.

8.4.6. Ordonner le retrait de véhicules, marchandises et objets qui gênent le fonctionnement normal de la darse ou n'utilisent pas les zones prévues.

8.4.7. L'exercice de toutes les facultés déléguées par le Directeur du port.

## **Chapitre Quatrième Inspection et Régime disciplinaire**

### **Article 9.- Inspection et surveillance de la darse**

L'inspection et la surveillance de la darse concernant l'occupation du domaine public et les travaux, services et opération qui s'y déroulent, seront exercées par Ports de la Generalitat.

### **Article 10.- Régime disciplinaire**

En matière d'infractions et sanctions, seront d'application les préceptes de la Loi relative aux Ports de Catalogne et du Règlement de Police Portuaire de la Generalitat de Catalunya et toute autre réglementation applicable.

## **Chapitre Cinquième Sécurité intérieure**

### **Article 11.- Sécurité intérieure**

Le Club Nàutic l'Escola ne dispose que d'un service de surveillance générale et d'aucun service de surveillance individualisée qui, étant un service optionnel selon l'article 88 de la Loi relative aux Ports de Catalogne, n'est pas fourni par le concessionnaire. Par conséquent, ni ce dernier ni ses agents ne répondent des dommages, larcins ou vols pouvant souffrir les embarcations ou leurs accessoires et effets ou les véhicules, leurs accessoires et effets, stationnant dans l'enceinte portuaire ; il revient à leurs propriétaires d'adopter les mesures de sécurité nécessaires pour les éviter et de prendre notamment une assurance couvrant ces risques.

L'acceptation de la prestation d'un service, la détention d'un droit d'utilisation, la prestation de services propres en faveur d'autres utilisateurs de la darse ou la simple entrée dans l'enceinte portuaire comportent l'acceptation de ce dégageant de responsabilité.

### **Article 12.- Personnel de sécurité**

Le concessionnaire pourra disposer d'un service de surveillance privé, assumé par des vigiles qui exerceront les fonctions de surveillance générale de la darse sous les ordres du Directeur du port, en ajustant leur action à la législation relative à la sécurité privée.

La mission de ce personnel sera, le cas échéant, de prévenir, éviter et dénoncer les infractions pouvant être commises par rapport à la réglementation en vigueur et d'en informer les autorités compétentes en fonction du domaine visé.

### **Article 13.- Plan de secours**

Le concessionnaire a élaboré le Plan de Secours correspondant, en coordination avec le Plan d'autoprotection du port et dûment approuvé par le Direction Générale de Secours et Sécurité Civile.

Ce Plan doit être obligatoirement respecté par tous les utilisateurs de la darse.

#### **Article 14.- Droit d'admission**

14.1. Le concessionnaire se réserve le droit d'admission à la zone de service de la darse des personnes dont le comportement peut s'avérer inapproprié ou conflictuel pour le fonctionnement normal de l'exploitation.

Pour des raisons de sécurité, la Direction du Port pourra empêcher l'entrée de visiteurs gênant ou affectant le déroulement du service portuaire.

### **Chapitre Sixième**

#### **Responsabilités générales**

##### **Article 15.- Du concessionnaire**

15.1.- Le concessionnaire ne répond des actes qui, conformément à la réglementation en vigueur, lui sont directement imputables à lui ou au personnel à ses ordres que face aux utilisateurs de la darse et aux titulaires de n'importe quel droit d'utilisation.

15.2.- Dans tous les cas, comme cela a été indiqué, les visiteurs et utilisateurs de la darse sont admis dans l'enceinte sous leur propre responsabilité pour ce qui est des accidents qu'ils pourraient souffrir, à l'exception des cas précités.

15.3.- En ce qui concerne la responsabilité face à l'Administration et l'Autorité portuaire, la Loi relative aux ports de Catalogne et le Règlement de Police Portuaire seront d'application.

##### **Article 16.- Responsabilités pour des dommages dans le domaine public**

Conformément à l'article 112 de la Loi relative aux ports de Catalogne et le 17 du Règlement de Police portuaire, quiconque provoque des dommages dans le domaine public portuaire par action ou omission sera obligé à remplacer les choses endommagées, dans le même état qu'avant, avec une indemnisation des dommages et intérêts provoqués et, le cas échéant, avec les amendes coercitives correspondantes.

##### **Article 17.- Responsabilités pour des dommages provoqués sur les biens et les droits du concessionnaire et à ceux de propriété privée**

17.1.- Les titulaires de droits d'utilisation, les autres utilisateurs de la darse et les tierces personnes répondront, conformément aux normes du droit privé, des dommages et intérêts qu'ils pourraient occasionner, par faute ou par négligence, sur les biens et droits du concessionnaire et sur ceux de propriété privée de tierces personnes.

17.2.- La négligence sera présumée quand, par son comportement, la personne aura enfreint des préceptes légaux ou réglementaires, des ordres et/ou des instructions de la direction du port et/ou du contremaître du port.

17.3.- Le concessionnaire pourra résoudre les dommages occasionnés et en répercuter le montant sur la personne les ayant provoqués.

## **Article 18.- Responsabilités pour des dommages provoqués sur le service public**

Sans préjudice des sanctions et responsabilités citées dans les articles précédents de ce Règlement, les tierces personnes ou utilisateurs des services et/ou installations portuaires qui, par action ou omission, par faute ou par négligence, nuiront à la prestation d'un service portuaire, devront régler les dommages et intérêts occasionnés au concessionnaire ou aux titulaires du service touché par les faits.

## **Article 19.- Responsabilité des personnes étrangères à la darse**

19.1.- Les personnes autorisées à entrer dans l'enceinte portuaire pour y exercer une fonction, une tâche ou un travail, et tous les autres prestataires de toutes sortes de services dans l'enceinte, devront respecter les prescriptions en matière de prévention des risques professionnels et être couverts par les assurances pertinentes d'accidents du travail, de responsabilité civile et d'incendies couvrant la réparation des dommages provoqués, ainsi que les préjudices occasionnés par des interruptions des services, pannes, dommages fortuits ou manipulations incorrectes des éléments installés pour la prestation du service.

19.2.- La Direction du port aura à tout moment la faculté d'exiger à ces personnes la justification documentaire de la validité des assurances. Le Directeur du port proposera au Conseil de Direction du Club le montant qui, à son sens, doit être couvert.

19.3.- S'il n'y a pas de réponse à la requête, la Direction du port aura la faculté de suspendre l'activité réalisée.

## **Article 20.- Responsabilité**

Les propriétaires d'embarcations, véhicules et autres biens se trouvant dans la darse et les titulaires de droits d'utilisation, de lieux d'amarrage, de locaux, d'entrepôts et d'autres installations répondent face au concessionnaire des dettes contractées auprès de ce dernier, et des dommages et intérêts occasionnés par leurs possessions ou par des tierces personnes qui, à n'importe quel titre (utilisateurs, patrons, membres de l'équipage, chauffeurs, employés, locataires, etc.), utilisent les embarcations, les lieux d'amarrage, les véhicules, les locaux, les entrepôts ou toute autre installation dont ceux-ci sont propriétaires.

## **Article 21.- Obligation de la Direction de fournir des informations et de porter plainte**

La Direction a l'obligation d'informer l'Administration portuaire des incidents concernant la protection et la conservation des biens et dans la prestation du service. À cet effet, il devra porter les plaintes pertinentes et gérer celles présentées par des tiers.

## **Article 22.- Procédure pour l'exigence et la détermination des responsabilités exigibles au concessionnaire**

Les tierces personnes et les utilisateurs dont les biens ou intérêts subissent, suite au fonctionnement du service public portuaire, des préjudices directement imputables au concessionnaire, devront formuler leur réclamation tout d'abord auprès du concessionnaire et si celui-ci ne répond pas dans un délai de trente jours calendaires, la personne lésée pourra exercer les actions légales qu'elle estimera opportunes.

## **Article 23.- Notifications**

23.1.- À tous les effets, les notifications et requêtes seront effectuées au domicile qui aura été désigné par la personne intéressée soit au moment d'engager un service ou d'acquérir un droit d'utilisation. Les changements de domicile n'auront d'effet que s'ils sont communiqués par écrit et avec un accusé de réception de l'administration de la darse.

23.2.- Si la personne intéressée a disparu ou ne peut être localisée, en entendant par là que la Poste retourne l'écrit de notification, celle-ci aura tous les effets si elle est publiée, dans un délai de quinze jours, sur le tableau d'affichage des bureaux de la darse.

## **TITRE SECOND**

### **Des cessions de droits d'utilisation**

#### **Chapitre Premier**

#### **Cessions de droits d'utilisation**

### **Article 24.- Cession d'éléments portuaires**

24.1.- Le concessionnaire pourra céder l'utilisation et la jouissance d'éléments portuaires non réservés à l'utilisation publique tarifée aux personnes physiques ou morales, dans les conditions établies dans les Statuts Sociaux du Club Nautic, dans ses normes de régime interne et dans la réglementation portuaire en vigueur.

La cession du droit d'utilisation et jouissance aura lieu au moyen d'un titre d'amarrage qui droit à son titulaire d'amarrer, dans l'espace qui sera établi par la Direction du Club, une embarcation ayant la longueur hors tout et la largeur établies dans le titre.

24.2.- Les titres ont les caractéristiques suivantes :

Titre Série	Longueur hors tout	Largeur
A	6,5	2,5
B	8,5	3
C	8,5	3,5
D	10,5	4
E	14	5
F	10,5	3,5
G	12	4
H	15	5
I	18	5,5
J	20	6
K	12	4,5
L	7	2,75

24.3.- Les utilisateurs possédant le titre d'amarrage pourront jouir du droit d'utilisation d'amarrage préférentiel conformément aux dimensions établies par le titre qu'ils possèdent et régleront les cotisations correspondantes.

S'ils souhaitent amarrer une embarcation ayant des dimensions supérieures à celles du titre, ils régleront les tarifs en vigueur pour les embarcations de passage sans aucune sorte de compensation.

24.4.- La Direction du port établira l'amarrage préférentiel correspondant à chaque titulaire du droit d'utilisation.

24.5.- Les titulaires d'un droit d'utilisation laissant libre leur lieu d'amarrage pour un temps supérieur à 24 h le communiqueront à la Direction du port qui pourra en disposer pendant le temps où le titulaire n'occupe pas le lieu d'amarrage, et le céder à des tiers, à des embarcations de passage ou au moyen de cessions temporaires, sans que le titulaire participe au prix qui en sera obtenu conformément à l'article 25 du présent Règlement.

#### **Article 25.- Types de cessions**

La cession, par le concessionnaire, d'un droit d'utilisation peut être définitive ou temporaire.

25.1. La cession est définitive quand elle porte sur toute la durée de la concession.

25.2. La cession du droit d'utilisation est temporaire quand elle porte sur un délai supérieur à une semaine et inférieur à la durée de la concession.

25.3.- L'utilisation de lieux d'amarrage par des embarcations de passage est une cession temporaire pour une période maximale d'une semaine que ne peut faire que le concessionnaire et qui est réglementée par les conditions d'utilisation prévues aux articles 47,48 et 49 de ce Règlement.

25.4.- Les cessions de droits d'utilisation seront régies, dans les deux cas et pour ce qui est des relations entre les parties, par le droit privé et devront être effectuées conformément à ce que prévoit la Loi relative aux ports de Catalogne, aux prescriptions du présent Règlement et aux conditions établies dans le titre qui documente la cession du droit d'utilisation. Dans tous les cas, elles devront respecter également les conditions et prescriptions du titre de concession et celles contenues dans le Règlement de Police portuaire de la Generalitat de Catalunya et dans le Règlement de Police des ports de la Generalitat.

25.5.- Les contrats par lesquels est cédé le droit d'utilisation et jouissance de lieux d'amarrage et de places de séjour sur terre confèrent au cessionnaire un droit d'utilisation préférentiel sur ces éléments mais, en cas d'absence, le Club possède la faculté d'utiliser le lieu d'amarrage ou la place de séjour sur terre pour des embarcations de passage conformément à ce qui a été établi à l'article 24 et suivants du présent Règlement.

#### **Article 26. – Conditions du contrat entre le concessionnaire et l'acquéreur d'un droit d'utilisation**

26.1.- Les contrats de cession d'utilisation seront passés selon les conditions exigées à l'article 60 de la Loi relative aux ports de Catalogne. Ils recueilleront le type de lieu d'amarrage sur lequel porte le droit d'utilisation et le délai pour lequel il est octroyé et la transcription des obligations et droits des acquéreurs du droit d'utilisation et mentionneront expressément que l'acquéreur se soumet aux prescriptions de ce Règlement.

26.2.- Pour les contrats passés avant le 1<sup>er</sup> août 2001 seront de pleine application les préceptes du Décret 206/2001, du 24 juillet, et les normes de ce Règlement qui est rédigé et adopté pour respecter ce qu'établit la disposition additionnelle de ce précepte.

#### **Article 27. - Cessions entre particuliers**

27.1.- Le titulaire d'un droit d'utilisation préférentielle sur n'importe quel élément portuaire inclus dans la zone de service qui se trouve à jour dans ses obligations de paiement auprès du concessionnaire, pourra le céder ou le transférer de manière définitive à des tiers pour toute la durée restante de la concession administrative, dans les conditions prévues dans ce

Règlement et dans son titre constitutif, le cessionnaire le substituant dans tous les droits et obligations issus du contrat de cession d'origine.

Ces cessions entre particuliers devront être notifiées de manière préalable et probatoire au concessionnaire qui informera le nouvel utilisateur des normes qui réglementent la gestion, l'exploitation et la police du port et de ses services et en gèrera la transmission.

Ladite notification indiquera le nom de l'utilisateur et le prix convenu pour la cession, qui sera fixé librement par les parties.

Dans le cas des contrats de cession du droit d'utilisation, un droit de préférence est reconnu au concessionnaire qui pourra l'exercer dans les 30 jours à compter de la date où le cédant et le cessionnaire auront notifié la cession en détaillant le prix convenu.

Si le Club n'exerce pas son droit de préférence, la cession entre particuliers générera en faveur du Club le tarif qu'adopte tous les ans l'Assemblée générale de membres du Club Nautic L'Escala, dénommé « conservation du lieu d'amarrage ».

Une fois que le nouvel utilisateur aura accepté les conditions d'utilisation, la cession du droit d'utilisation pourra avoir lieu ; elle devra être documentée par un acte sous seing privé ou authentique mais devra recueillir, dans les deux cas, la conformité du concessionnaire.

27.2.- Si le titulaire d'un droit d'utilisation laisse libre sa place, il devra le communiquer à la Direction du port qui a la faculté de le céder à des tiers, à des embarcations de passage ou au moyen de cessions temporaires, sans que le titulaire participe au prix qui en sera obtenu conformément à l'article 25 du présent Règlement.

## **Article 28. Cessions entre particuliers à titre lucratif**

### **28.1. Transmissions par don**

Le don d'un droit d'utilisation ne sera valable et admis par le concessionnaire que s'il a lieu en faveur des ascendants, des descendants ou du conjoint du titulaire dans les conditions établies dans les Statuts Sociaux, les normes de régime interne et la réglementation portuaire en vigueur.

Cette transmission ne donnera pas lieu, en faveur du concessionnaire, au tarif pour les droits de transmission entre particuliers qui a été cité précédemment.

### **28.2. Transmissions pour cause de mort**

Les héritiers du titulaire d'un droit d'utilisation devront communiquer, dans les 6 mois à compter de la date de décès, les données du nouvel adjudicataire.

Si l'adjudicataire ne souhaite pas maintenir le droit d'utilisation, il devra le transmettre conformément à la réglementation de la transmission entre vifs.

## **Article 29. Conditions pour que la cession ait des effets face au concessionnaire**

Dans toute cession d'abonnement, définitive ou temporaire, il faut que :

- a) Le cédant soit à jour dans le paiement des obligations économiques qu'il a par rapport au concessionnaire.
- b) L'acquéreur fasse le substitue dans les droits et obligations du titre objet de la cession.

c) La cession prévue soit préalablement notifiée au concessionnaire conformément à ce qu'établit l'article 27 de ce Règlement.

d) Dans le cas des cessions définitives, que le concessionnaire n'ait pas exercé son droit de préférence dans le délai établi à l'article 27 de ce Règlement.

e) Dans les cessions définitives du droit d'utilisation, le cédant doit avoir réglés les droits de transmission auxquels fait référence l'article 27 de ce Règlement.

### **Article 30.- Registre des cessions de droit d'utilisation**

Le concessionnaire tiendra un registre des titulaires de droits d'utilisation.

Pour obtenir les droits issus du fait d'être titulaire, il sera indispensable d'être inscrit au préalable dans le registre. Si cette condition n'est pas remplie, les titulaires ne pourront prendre possession du droit d'utilisation, en céder la propriété ou l'exercer.

Pour effectuer l'inscription, ils devront avoir respecté toutes les conditions et normes établis dans ce Règlement.

## **Chapitre Deuxième Résiliation des cessions de droit d'utilisation**

### **Article 31. Causes de résiliation**

Outre les causes générales citées dans la Loi relative aux ports de Catalogne, dans le Règlement de Police portuaire, dans les Statuts Sociaux et dans le Règlement de Régime intérieur, le concessionnaire pourra également résilier la cession du droit d'utilisation pour n'importe laquelle des causes suivantes :

31.1.- Le non-paiement des sommes correspondant aux cotisations périodiques ou autres étant exigible.

31.2.- Le manquement réitéré aux obligations établies par le Conseil de Direction dont est issu ce Règlement et d'autres normes applicables.

31.3.- La désobéissance réitérée aux ordres de la Direction ou du contremaître.

31.4.- La perte de la condition de titulaire d'un droit d'utilisation conformément à ce qu'établissent les Statuts Sociaux.

31.5.- La transmission du droit d'utilisation sans respecter les conditions exigées par ce Règlement.

### **Article 32. - Effets**

32.1.- Dans les cas précédents, le concessionnaire demandera, par écrit et de manière probatoire, au titulaire du lieu d'amarrage de régulariser sa situation ou de respecter ses obligations dans les vingt jours suivant la notification, en effectuant le paiement des sommes dues ou en corrigeant le non-respect ou l'erreur d'utilisation qui lui sont imputés.

S'il n'obtient pas de réponse, le concessionnaire pourra choisir d'exiger judiciairement et/ou administrativement, le cas échéant, le respect de l'obligation ou considérer que la cession du droit d'utilisation est résiliée.

32.2.- Une fois que la requête a été effectuée et que le délai accordé s'est écoulé, tel que le prévoit le premier point de cet article, le concessionnaire a la faculté, quelle que soit la solution choisie des deux précitées, de suspendre le service conformément à l'article 36 de ce Règlement, avec tous ses effets.

32.3- La résiliation du droit d'utilisation supposera l'obligation de laisser le lieu d'amarrage ou l'installation portuaire cédés dans le droit d'utilisation complètement libre, vide et à disposition du concessionnaire, en perdant toutes les sommes qu'aurait pu remettre le titulaire.

32.4- La résiliation automatique du droit d'utilisation du lieu d'amarrage, en application des dispositions des Statuts Sociaux, comportera également l'obligation de retirer l'embarcation. Si l'embarcation n'est pas retirée, la Direction, après une requête effectuée de manière probatoire, a la faculté de retirer l'embarcation et la déposer sur terre, ce qui donnera lieu aux tarifs pertinent à la charge de l'armateur qui devra les régler avant de la retirer.

## **TITRE TROISIÈME**

### **Utilisation des installations portuaires**

#### **Chapitre Premier**

#### **Normes générales**

#### **Article 33.- Accès, voies, promenades maritimes et autres éléments d'utilisation publique et gratuite**

Ils seront utilisés conformément à ce que prévoit le Chapitre Deuxième du Titre Premier de ce Règlement, avec les limitations d'utilisations qui y sont citées.

#### **Article 34.- Éléments d'utilisation ou accès réservés**

34.1. L'entrée de visiteurs est défendue dans les zones que le concessionnaire a établies comme étant exclusives et réservées aux titulaires de droits d'utilisation préférentielle et au concessionnaire lui-même.

34.2. Les personnes exerçant une activité professionnelle dans les installations portuaires devront démontrer auparavant qu'elles sont habilitées à exercer l'activité, qu'elles observent, par rapport à leur personnel, leurs obligations légales de contrat et fiscales et qu'elles ont pris les assurances de responsabilité civile, dommages et intérêts sur des tiers et incendie pour une valeur couvrant les possibles dommages pouvant être occasionnés dans la darse.

Si ce n'est pas le cas, la Direction du port pourra ordonner l'interruption immédiate de l'activité tant que ne seront pas démontrés le respect de la législation du travail et fiscale et l'engagement des assurances pertinentes.

#### **Article 35.- Des installations portuaires en général**

L'utilisation des installations portuaires par les titulaires des droits d'utilisation ou par les visiteurs se fera toujours conformément aux prescriptions de la Loi relative aux ports de Catalogne, à son Règlement de Police portuaire, aux normes du présent Règlement et aux instructions de la Direction du port et toujours en payant, le cas échéant, les prix, cotisations et/ou les paiements extraordinaires établis.

Tous les utilisateurs ont l'obligation de suivre les instructions et indications de l'Administration portuaire, du concessionnaire, de la Direction du port, de ses agents délégués et du reste du personnel de la darse.

Les titulaires d'un droit d'utilisation sur un élément portuaire ont l'obligation de payer, conformément aux pourcentages de participation, la partie proportionnelle de la cote mobilière, de la redevance, les cotisations de conservation et maintenance et tout autre montant exigible conformément aux articles 71 et suivants de ce règlement.

La prestation de services exigera le paiement des tarifs que le concessionnaire aura fixés chaque année.

### **Article 36.- Suspension des services**

36.1.- Le Directeur du port pourra suspendre la prestation d'un service, après une requête par écrit pour que l'utilisateur résolve le problème dans un délai établi, en le prévenant que, dans le cas contraire, il procédera à la suspension immédiate du service dans n'importe lequel des cas suivants :

- a) S'il n'a pas payé le montant du service conformément aux tarifs et ponctuellement.
- b) Pour le non-paiement des montants résultant de la liquidation des dommages et intérêts.
- c) Dans tous les cas où l'utilisateur utilise les lieux d'amarrage, les locaux, les entrepôts, les zones de stationnement ou de toute autre installation autrement que de la manière établie dans les règlements ou dans le titre de cession, après avertissement de la part du Directeur du port.
- d) Quand l'utilisateur ne permet pas l'entrée à l'embarcation, local, entrepôt ou toute autre installation portuaire à des heures ouvrables ou de relation habituelle avec l'extérieur, au personnel qui, autorisé par la Direction du port, tente d'en réviser les installations.
- e) Pour une négligence de l'utilisateur par rapport à la conservation du bateau, du local ou des installations de manière générale.
- f) Si les cotisations, taxes, prix et paiements extraordinaires pour des dépenses générales n'ont pas été réglés ponctuellement conformément à ce Règlement.
- g) Pour un manquement aux normes d'utilisation des installations portuaires décrites à l'article précédent.
- h) Pour un manquement aux obligations indiquées spécifiquement à l'article 21 du Règlement de police portuaire de la Generalitat de Catalunya.

36.2.- Dans ces cas-là, la Direction procédera conformément à ce qu'établit l'article 25 dudit Règlement de police portuaire.

36.3.- La suspension du service permet au Directeur du port d'adopter les mesures prévues à l'article 25 du Règlement de police portuaire de la Generalitat de Catalunya et à entamer la procédure de résiliation du droit d'utilisation.

### **Article 37.- Interdictions**

Dans toute l'enceinte de la darse, il est interdit de :

37.1.- Fumer pendant les opérations d'approvisionnement ou de transfert de carburant.

37.2.- Allumer des feux ou des bûchers ou d'utiliser des torches à flamme nue.

37.3.- Ramasser des coquillages et des fruits de mer et pêcher à l'intérieur du port et son entrée.

37.4.- Pratiquer le ski nautique ou utiliser des embarcations à rames, se baigner ou nager dans les darses, les canaux et les accès maritimes à la darse. Néanmoins, l'entrée d'engins à moteur circulant à la vitesse permise pourra être autorisée pour accéder aux quais et à la station service.

37.5.- Réaliser des travaux ou des modifications sans l'autorisation écrite de la Direction du port dans n'importe quelle installation portuaire.

37.6.- Jeter des gravats, des déchets, des liquides résiduels, des papiers, des pelures et des coques de fruits et du matériel de toute sorte, contaminé ou non, aussi bien à terre que dans l'eau, hors de la zone de dépôt des déchets. Les poubelles devront être déposées dans les récipients prévus à cet effet et dans des sacs fermés.

La contravention à cette norme, qui touche spécialement l'hygiène et la salubrité du port, donnera à la Direction le droit de porter plainte auprès de l'autorité compétente. La récidive de cette contravention donnera au concessionnaire le droit d'interdire l'accès du contrevenant à la darse.

37.7.- L'utilisation de haut-parleurs et reproducteurs de musique par des particuliers quand le son envahit une partie de l'espace portuaire.

37.8.- La tenue de réunions, rencontres ou fêtes exigeant une utilisation spéciale de la zone de service de la darse, sans l'autorisation préalable du Directeur du port qui indiquera la zone dans laquelle elles peuvent avoir lieu et les conditions d'utilisation.

37.9.- La circulation de véhicules d'approvisionnement de carburants, à l'exception de ceux qui approvisionnent la station service de la darse en carburant, l'approvisionnement direct des embarcations en carburant en dehors de l'enceinte de la station service, à moins que la Direction autorise exceptionnellement et pour des causes justifiées cette circulation et approvisionnement.

### **Article 38.- Bateaux, véhicules et objets abandonnés**

38.1.- Dans les cas de bateaux, véhicules et objets abandonnés, la procédure prévue à l'article 28 du Règlement de police portuaire de la Generalitat de Catalunya sera suivie.

38.2.- Une fois que la demande de déclaration d'abandon aura été présentée auprès de Ports de la Generalitat, le Directeur du port aura la faculté de retirer l'embarcation, le véhicule ou

l'objet et le transférer à l'endroit qu'il estimera pertinent et qui ne gênera pas l'activité normale du port.

### **Article 39.- Animaux de compagnie**

L'entrée, le séjour et la circulation d'animaux de compagnie dans l'enceinte de la darse est permise à condition qu'ils soient dûment attachés et que la réglementation sectorielle applicable soit respectée. Dans le cas des chiens, ils devront toujours porter une muselière.

## **Chapitre Deuxième**

### **Lieux d'amarrage**

#### **Section 1<sup>ère</sup>**

### **Normes communes à tous les lieux d'amarrage**

### **Article 40.- Types de lieux d'amarrage**

Les lieux d'amarrage pourront être d'utilisation publique tarifée ou de séjour. Ceux de séjour pourront être cédés en droit d'utilisation ou exploités directement par le concessionnaire.

### **Article 41.- Conservation et sécurité des embarcations**

41.1.- Les embarcations ne pourront être amarrés aux lieux d'amarrage qui leur a été assigné et, pour les manœuvres aux bollards correspondants et toujours de la manière appropriée pour éviter des dommages sur les installations ou sur d'autres embarcations, en intercalant toujours les défenses nécessaires. Quoi qu'il en soit, il revient à l'armateur de superviser l'amarrage correct de l'embarcation. Aussi bien les grelins d'amarrage que la manœuvre en soi sont de la responsabilité du patron de l'embarcation.

Les embarcations ne pourront être amarrées aux lieux d'amarrages qui correspondent à leurs dimensions de longueur hors tout et de largeur. La longueur hors tout de l'embarcation pourra être au maximum la même que celle du lieu d'amarrage, tandis que la largeur du bateau sera inférieure de 5 % à celle du lieu d'amarrage afin de pouvoir utiliser les défenses. Quoi qu'il en soit, c'est la Direction du port qui décidera de l'utilisation convenant à chaque lieu d'amarrage sur la base de la conservation et la sécurité des embarcations et des installations.

41.2.- Toute embarcation amarrée dans la darse doit être entretenue en bon état de conservation, présentation, flottabilité et sécurité.

41.3.- Si la Direction du port observe qu'une embarcation ne respecte pas ces conditions, elle en préviendra immédiatement le propriétaire ou responsable et lui donnera un délai de 20 jours civils pour corriger les déficits signalés ou retirer le bateau de la darse.

Une fois que le délai indiqué s'est écoulé, si les déficits n'ont pas été corrigés ou si l'embarcation risque de couler ou de provoquer des dommages sur d'autres bateaux ou sur les installations portuaires, selon l'évaluation du Directeur du port, ce dernier prendra, à la charge du propriétaire, les mesures nécessaires pour éviter les dommages possibles.

Dans ce cas également, le Directeur du port est autorisé à retirer l'embarcation, l'échouer et la déposer sur terre sans préavis.

Dans tous les cas, le coût que représenteront le retrait de la mer, la remise à flot ou le nettoyage des obstructions et tout autre qui se soit produit suite aux actions entreprises, sera à la charge de l'armateur et peut être exigé conformément à la réglementation applicable.

#### **Article 42.- Changement du lieu d'amarrage des embarcations**

La Direction du port a la faculté de faire effectuer des manœuvres de changement du lieu d'amarrage des embarcations si elles sont nécessaires pour la bonne exploitation de l'ensemble de la darse, ce qu'il devra justifier dûment dans chaque cas. À cet effet, il devra donner les instructions pertinentes à l'équipage. Si l'équipage n'est pas présent et s'il s'agit d'une situation d'urgence, la Direction du port pourra effectuer directement l'opération par le biais de ses agents.

Le simple changement de lieu d'amarrage ne génère aucun droit à une indemnisation.

#### **Article 43.- Interdictions**

Outre les interdictions établies de manière générale à l'article 37 de ce Règlement, il est interdit aux utilisateurs de lieux d'amarrage de :

43.1.- Avoir à bord des embarcations du matériel inflammable, explosif ou dangereux à l'exception des feux de détresse et fusées réglementaires, les réserves de carburant et les bouteilles indispensables à l'approvisionnement à bord.

43.2.- Effectuer à bord du bateau des travaux ou des activités pouvant être dérangeantes ou dangereuses pour les autres utilisateurs. À cet effet, les travaux ou activités devront être interrompus à la demande justifiée du Directeur ou s'adapter aux horaires que ce dernier indiquera.

43.3.- Laisser les moteurs en marche quand l'embarcation est amarrée au quai ou à la jetée.

43.4.- Ne pas tendre les drisses et que celles-ci puissent fouetter le mât.

43.5.- Utiliser des ancres ou des bouées dans les darses, les canaux ou les accès maritimes au port, sauf en cas d'urgence.

43.6.- Se brancher aux réseaux électriques et d'eau avec des moyens autres que ceux établis par le concessionnaire.

43.7.- Faire circuler les embarcations à plus de trois nœuds dans l'enceinte de la darse.

43.8.- Faire circuler les motos aquatiques en dehors des zones indiquées par la Direction.

43.9.- Faire circuler les embarcations à voile légère en dehors de canaux et des zones indiquées par la Direction du port pour ne pas gêner l'entrée et la sortie du port.

43.10.- À l'exception des cas de panne du moteur, faire circuler les cruisers à la voile à l'intérieur du port

#### **Article 44.- Obligations des utilisateurs de lieux d'amarrage**

En plus des obligations établies dans ce règlement, tout utilisateur d'un lieu d'amarrage, que ce soit d'utilisation publique tarifée ou ceux correspondant aux titulaires d'un droit d'utilisation préférentielle, a l'obligation de :

44.1.- Obéir aux ordres et indications du Directeur du port et de ses agents.

44.2.- Respecter les installations publiques ou privées.

44.3.- Répondre, avec le titulaire du droit d'utilisation du lieu d'amarrage et l'armateur et, le cas échéant, le patron de l'embarcation, des dégâts provoqués, en devant assumer le montant des réparations qu'il serait nécessaire d'effectuer et les indemnités à payer, avec le régime de responsabilité prévu par la loi.

44.4.- Traiter avec soin le lieu d'amarrage et les autres installations, en le maintenant en bon état de conservation et d'utilisation.

44.5.- Payer les prix, tarifs et cotisations conformément à ce que prévoit le Titre Cinquième de ce Règlement.

Répondent du paiement desdits prix, cotisations et tarifs l'embarcation elle-même, l'armateur, le patron, le titulaire et, le cas échéant, l'utilisateur du droit d'utilisation du lieu d'amarrage avec le régime de responsabilité établi par la loi.

44.6.- Prendre les assurances de responsabilité civile, personnelle et de l'embarcation établies dans chaque cas par la législation en vigueur.

44.7.- Respecter à tout moment les normes portuaires et de sécurité maritime adoptées par l'Autorité compétente dans chaque cas, en réalisant à cet effet, et dans les délais établis, les actions nécessaires pour s'adapter aux normes correspondantes.

44.8.- Notifier à la Direction du port les sorties de son embarcation quand elles sont pour des périodes supérieures à trois jours afin que le concessionnaire puisse disposer du lieu d'amarrage pour des embarcations de passage.

#### **Article 45.- Suspension de services du lieu d'amarrage**

45.1.- En plus des causes prévues à l'article 36 de ce Règlement et conformément à ce qu'établit le Décret 206/2001, du 24 juillet, relatif à l'adoption du Règlement de police portuaire, le Directeur du port pourra décider la suspension de services du lieu d'amarrage en cas de manquement aux normes portuaires et de sécurité maritime et aux obligations citées à l'article précédent, aussi bien s'il s'agit d'un lieu d'amarrage d'utilisation publique tarifé que d'un lieu d'amarrage ayant un droit d'utilisation cédé définitif ou temporaire.

45.2.- Après avoir adressé une requête écrite pour demander la rectification du comportement dans un délai de vingt jours calendaires et notifié de manière probatoire au titulaire du droit d'utilisation la suspension, la Direction est autorisée à retirer l'embarcation du lieu d'amarrage et à la déposer à sec dans la zone qu'elle considère opportune ou l'immobiliser sur son lieu d'amarrage.

Dans ce cas, les frais qui en découlent, y compris le remorquage, la montée, le transport, l'échouage, le séjour et le retrait seront à la charge du titulaire du droit d'utilisation, avec le régime de responsabilité prévu aux articles 20 et 44.5 de ce Règlement. Le concessionnaire a

le droit de retenir l'embarcation tant que tous les paiements pendants et les dépenses occasionnées n'ont pas été réglés.

## **Section 2<sup>e</sup>** **Droit d'utilisation préférentielle des lieux d'amarrage**

### **Article 46.- Droits des titulaires d'un droit d'utilisation préférentielle des lieux d'amarrage**

Les titulaires d'un droit d'utilisation préférentielle des lieux d'amarrage, que ce soit temporairement ou définitivement, possèdent les droits suivants :

46.1.- Avoir en permanence le droit d'amarrer au lieu dont ils sont titulaires ou, en cas de cession temporaire, à celui qui leur est assigné. Ce droit concerne n'importe quelle embarcation ayant une longueur hors tout et une largeur égales ou inférieures à celles permises pour le lieu d'amarrage mais ils devront communiquer au préalable au Directeur du port le séjour d'une embarcation autre que celle habituelle, ce fait ne donnant pas lieu à de nouveaux tarifs, cotisations ou autres montants.

46.2.- Embarquer et débarquer du personnel ainsi que du matériel, des outils et des objets nécessaires à la navigation.

46.3.- Se brancher aux réseaux généraux d'approvisionnement en eau et électricité en utilisant les éléments que le concessionnaire a approuvés, en payant, le cas échéant, les tarifs pertinents.

46.4.- Utiliser les autres installations portuaires, conformément aux prescriptions de ce Règlement et en payant les taxes et tarifs correspondants.

46.5.- Jouir de l'intimité pertinente sur leur lieu d'amarrage

46.6.- Céder à des tiers leur droit d'utilisation conformément aux dispositions des articles 24 et suivants de ce Règlement.

46.7.- Le manquement à ce qu'établit le présent article ou l'exercice du droit d'utilisation préférentielle d'une manière autre que celle autorisée, donne au Directeur du port la faculté de suspendre le service du lieu d'amarrage.

## **Section 3<sup>e</sup>** **Lieux d'amarrage d'utilisation publique tarifée**

### **Article 47. - Zones d'utilisation publique tarifée**

C'est la zone destinée aux lieux d'amarrage d'utilisation publique et tarifée pour des embarcations de passage. Elle sera dûment identifiée conformément à ce qu'établit l'Arrêté du 10 août 2002 par lequel est réglementée l'identification des ports de plaisance de Catalogne.

### **Article 48. – Demande de services**

48.1.- L'accès, l'accostage et la sortie de la darse d'embarcations appartenant à des utilisateurs de passage devra être demandée à la Direction du port ou au contremaître par n'importe lequel des moyen établis par la darse (fax, internet, téléphone, VHF, canal 9, ou

personnellement au quai d'attente), en indiquant les services souhaités. Une fois dans la darse, la demande de services devra être effectuée comme il suit :

a) Le patron amarrera provisoirement l'embarcation au quai d'attente ou à l'endroit qui lui sera indiqué.

b) Il se présentera le plus rapidement possible au bureau de la darse, s'identifiera et demandera la prestation du service en décrivant les caractéristiques du bateau, la durée de l'escale et les données qui lui seront demandées. Il sera informé des normes réglementaires, des tarifs existants, de la durée de l'escale qui peut être acceptée et signera la fiche de demande correspondante qui aura le caractère d'un contrat de services qui contraindra les deux parties.

c) La Direction du port ou le personnel de la darse peuvent exiger le dépôt d'une caution raisonnable pour couvrir le coût des services demandés, qui devra être déposée avant d'occuper le lieu d'amarrage qui sera indiqué ou d'utiliser le service souhaité. Si elle l'estime opportun, la Direction du port pourra effectuer une retenue de la carte de crédit au titre de garantie conformément à la pratique bancaire en vigueur.

d) De même, avant l'autorisation d'amarrage ou à n'importe quel moment du séjour dans la darse, ces derniers pourront inspecter l'état de l'embarcation et notamment tout ce qui concerne les mesures de prévention environnementale prévues dans ce Règlement; ils peuvent refuser ou suspendre la prestation du service et obliger l'embarcation à quitter immédiatement les eaux du port si elle ne répond pas aux prévisions et à la réglementation de la darse.

e) Lors des arrivées nocturnes, le marin de garde pourra exiger au patron de l'embarcation de déposer en son pouvoir le rôle d'équipage ou toute autre garantie qui lui seront rendus le lendemain aux bureaux de la darse ou payer, le cas échéant, le service à l'avance.

f) Avant le départ, le patron doit notifier au contremaître ou aux bureaux de la darse, son heure de départ, qui aura toujours lieu avant midi du jour de départ, et régler le montant des services reçus.

48.2.- Quand le demandeur n'est pas autorisé à rester dans la darse ou ne respecte pas les conditions qui ont été établies dans l'autorisation qui lui a été accordée, il devra quitter les eaux de la darse.

48.3.- Toute embarcation qui sera restée dans la darse bien qu'elle n'ait pas été autorisée ne pourra pas la quitter sans avoir payé totalement le montant des tarifs des services qu'elle aura utilisés pendant son séjour.

48.4.- Le refus de régler totalement le montant des tarifs indiqués donnera au concessionnaire le droit de retenir l'embarcation et à suspendre les services en mettant en œuvre les actions prévues à l'article 36 de ce Règlement. À cet effet, le Directeur du port peut demander l'aide des forces et des corps de sécurité.

#### **Article 49. – Refus de prestation du service**

La Direction du port et/ou ses agents pourront refuser l'entrée et la prestation des services dans les cas suivants :

a) Quand la personne ou organisme qui demande le service refuse de signer la demande.

b) Quand l'embarcation ne réunit pas les conditions de sécurité réglementaires selon l'avis de la Direction du port.

c) Quand la personne ou organisme qui demande le service ne démontre pas qu'elle possède une assurance de responsabilité civile valable pour répondre des dommages et intérêts qu'elle pourrait occasionner sur d'autres embarcations ou sur les installations portuaires ou ayant la couverture établie, de manière générale, par le concessionnaire pour les embarcations de la catégorie correspondante.

d) Quand il est prouvé que le demandeur du service ou son embarcation n'a pas réglé le montant des services qui lui ont été fournis auparavant dans un autre port, même quand il s'agit de ports situés hors de la Catalogne, à moins que le demandeur dépose, en même temps que la caution exigée pour la prestation de services, le montant de la dette mis à disposition du créancier.

## Chapitre Troisième

### Accès, séjour et stationnement de véhicules dans la darse

#### Article 50.- Accès

50.1.- L'accès, la circulation et le stationnement de véhicules de la part des utilisateurs de la darse

devront se faire dans les zones signalisées à cet effet et sont soumis au paiement du tarif d'accès roulant à la darse qui ne pourra être quittée qu'après avoir payé ledit montant au contrôle de sortie.

Les tarifs correspondant à ces services seront exposés au tableau d'affichage de la darse. Les véhicules devront toujours respecter les normes de la législation sur la circulation routière et sa législation complémentaire et ne jamais circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le concessionnaire.

50.2.- Le Directeur du port a la faculté de refuser l'accès des véhicules qui, par leur état de conservation ou par leurs caractéristiques, peuvent supposer un danger pour la darse.

À l'exception des camions d'approvisionnement en carburants dans la station service de la darse, dûment autorisés par le Directeur du port, l'entrée à la darse de véhicules transportant des carburants ou matières explosives ou dangereuses est interdit.

Le stationnement de caravanes et autocaravanes est expressément interdit.

#### Article 51.- Séjour

Comme la zone destinée au stationnement est d'accès public et gratuit pour les piétons, comme toute autre voie publique, le concessionnaire n'accepte pas dans l'enceinte de la darse de véhicules en dehors de cette zone et n'autorise, en échange du paiement du tarif pertinent, que l'occupation d'un espace concret dans les zones signalisées. Par conséquent,

comme cela a été indiqué, il ne répond pas des dommages, larcins ou vols commis sur les véhicules garés ni sur les accessoires et les biens déposés à l'intérieur.

#### **Article 52.- Retrait de véhicules**

52.1.- Le Directeur du port a la faculté de retirer des véhicules garés hors des zones signalisées s'ils gênent la circulation dans la darse et dans tous les cas où un véhicule empêche la réalisation de tâches d'assistance maritime aux bateaux ou porte un grave préjudice.

52.2.- En cas de retrait du véhicule, celui-ci sera déposé dans une zone aménagée à cet effet dans la zone portuaire ; avant de le récupérer, le propriétaire ou utilisateur du véhicule devra payer le montant des dépenses occasionnées s'il y en a eu.

52.3.- S'il le considère nécessaire pour le bon fonctionnement de la darse, le Directeur du port peut demander, conformément à l'article 23.4 du Règlement de police portuaire de la Generalitat de Catalunya, la collaboration des services municipaux correspondants de la Mairie.

### **Chapitre Quatrième**

#### **Section 1<sup>e</sup>**

#### **Locaux commerciaux**

#### **Article 53.- Destination des locaux**

53.1.- Le titulaire d'un droit d'utilisation sur un local pourra toujours destiner ce dernier à n'importe quelle activité de commerce légal permise par la réglementation administrative générale, dans le Plan d'Utilisations, dans le présent Règlement et dans les conditions du titre de la cession. Néanmoins, il devra communiquer au Club Nautic L'Escala n'importe quel changement d'activité, le concessionnaire pouvant exercer son droit de veto et même résilier le contrat de droit d'utilisation du local s'il le considère justifiable et nécessaire pour le bon fonctionnement de la darse.

53.2.- Le titre documentant la cession d'un droit d'utilisation sur un local pourra établir le type d'activité pouvant être exercé dans le local objet de la cession du droit d'utilisation. Dans ce cas, il est interdit au titulaire du droit d'utilisation d'exercer une activité autre que celle convenue, à moins qu'il existe une autorisation écrite de la part du Directeur du port.

#### **Article 54.- Non utilisation du local**

54.1.- Le titulaire d'un droit d'utilisation sur un local devra commencer son activité dans un délai non supérieur à six mois à compter du moment où il est mis à sa disposition.

54.2.- De même, il a l'obligation de réaliser l'activité autorisée dans le local objet de la cession avec la continuité convenue dans le titre de cession.

54.3.- Pour des raisons de sécurité et hygiène, la Direction du port pourra demander aux titulaires d'un droit d'utilisation d'un local non utilisé de procéder à le fermer conformément aux prescriptions techniques qui seront émises. Le manquement à cette requête donnera au concessionnaire le droit d'effectuer la fermeture, les frais en découlant étant à la charge du

titulaire. Le non-paiement de ces frais donnera lieu à la résiliation de la cession du droit d'utilisation.

#### **Article 55.- Fermetures, enseignes et vélums**

55.1.- Le titulaire d'un droit d'utilisation sur un local devra auparavant soumettre au concessionnaire le projet de décoration extérieure qu'il a l'intention de réaliser, ainsi que toute autre variation future de cette dernière. Le concessionnaire peut refuser l'autorisation si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

55.1.1.- Fermetures : elles ne pourront être réalisées que dans l'espace des ouvertures sur l'extérieur du local ou des locaux, dans le cas où un même titulaire regroupe plusieurs locaux. Les piliers de la façade en béton apparent ne pourront en aucun cas être peints, plaqués ou revêtus, sauf autorisation expresse de la Direction.

55.1.2.- Enseignes : elles devront être placées sous l'auvent et ne pourront dépasser les limites intérieures du local ou des locaux regroupés. Les bannières ne seront en aucun cas permises.

55.1.3.- Vélums : la conception des vélums devra être soumise à l'approbation de la Direction du port qui pourra approuver un ou plusieurs modèles communs pour maintenir une harmonie d'ensemble.

#### **Article 56.- Horaires d'ouverture et fermeture**

Les horaires pour exercer l'activité dans chaque local seront ceux établis par les autorités compétentes avec le Directeur du port. Le non-respect de ces horaires donnera lieu à une plainte portée auprès de l'autorité portuaire compétente afin d'entamer la procédure de sanction correspondante.

Par ailleurs, le non-respect réitéré des horaires d'ouverture et fermeture des locaux pourra donner lieu, quand il nuit au bon fonctionnement de la darse, à la résiliation du contrat de cession du droit d'utilisation du local.

#### **Article 57.- Dépôt de déchets**

57.1.- Les déchets devront être exclusivement jetés dans les conteneurs existant dans l'enceinte de la darse.

57.2.- Il est interdit de déposer des marchandises et des paquets de toutes sortes dans les zones de services, terrasses, passages pour piétons, voies, trottoirs et, en général, en dehors de l'enceinte du local.

#### **Article 58.- Baffles ou appareils émetteur de musique et haut-parleurs**

Ils ne sont permis qu'à l'intérieur du local et ne pourront jamais émettre des sons de plus de cinquante décibels mesurés de l'extérieur du local et des locaux les plus proches.

La violation de cet article oblige la Direction du port à porter plainte auprès de l'autorité compétente pour entamer la procédure de sanction.

#### **Article 59.- Permis administratifs. Assurances et entreposage de matières dangereuses**

59.1.- Pour commencer et exercer leur activité, les titulaires d'un droit d'utilisation sur un local devront détenir les licences et permis administratifs.

59.2.- De même, ils devront avoir pris une assurance en vigueur couvrant la responsabilité civile et le risque d'incendie inhérents et cohérents avec le risque de l'activité.

59.3.- Les titulaires du local seront responsables des dégâts et dommages pouvant provoquer leurs utilisateurs.

59.4.- À l'intérieur des locaux, il est interdit d'entreposer des matières explosives, dangereuses, gênantes ou insalubres.

## **Section 2<sup>e</sup> Entrepôts**

### **Article 60.- Entrepôts**

Les espaces destinés aux entrepôts sont ceux aménagés pour entreposer des outils et du matériel des embarcations.

Il est interdit de réaliser dans les entrepôts une activité commerciale quelconque et d'effectuer des réparations sur les embarcations ou les moteurs propres aux locaux commerciaux et aux mécaniciens.

En cas de manquement, la Direction du port devra ordonner l'interruption immédiate de l'activité commerciale ou de l'exécution des réparations et en informer Ports de la Generalitat qui entamera la procédure de sanction correspondante.

## **Section 3<sup>e</sup> Terrasses**

### **Article 61.- Définition de terrasses**

Ces zones seront séparées des autres par des éléments décoratifs ou des jardinières et ne pourra être utilisées que sur autorisation préalable de la Direction du port et en échange du paiement des tarifs pertinents.

L'utilisation des terrasses est limité aux titulaires de locaux d'hôtellerie ou similaire et à l'exposition et vente d'embarcations neuves ou qui, par leur état de conservation, seront autorisées par le Directeur du port, en excluant expressément toute autre activité.

### **Article 62.- Conditions d'utilisation**

62.1.- Elles ne pourront être utilisées que sur autorisation préalable de la Direction du port et en échange du paiement des tarifs pertinents.

62.2.- Demande d'utilisation

La demande pourra être effectuée par les titulaires d'un droit d'utilisation ou les locataires de locaux ayant un droit d'utilisation des terrasses qui sont à jour dans le paiement de toutes les sommes payables au concessionnaire.

#### 62.3.- Assignation des espaces

La Direction du port assignera à chaque demandeur la zone à utiliser conformément aux bases suivantes :

- a) Les espaces seront assignés conformément à la demande et au plan général de zonage des terrasses.
- b) En cas de conflit, le local dont la façade donne juste sur la terrasse sera prioritaire, pour une largeur égale à celle de la façade du local.
- c) Les accords entre locaux contigus seront acceptés.
- d) La Direction du port pourra résoudre les conflits pouvant se produire.
- e) L'adjudication sera faite pour tout le délai autorisé.
- f) Elle sera documentée par un contrat écrit entre les deux parties.

#### **Article 63.- Tarifs pour l'utilisation de la terrasse**

63.1.- Le concessionnaire fixera chaque année le montant à percevoir des utilisateurs des terrasses.

63.2.- Le manquement au paiement, qui est préalable à l'utilisation, supposera l'annulation de l'assignation.

#### **Article 64.- Travaux et installations sur les terrasses**

Les travaux ou installation sur les terrasses devront s'adapter aux arrêtés municipaux et obtenir les licences préalables. Les critères suivants seront toujours respectés :

64.1.- Il est interdit de réaliser des travaux à caractère fixe dans la zone des terrasses, ainsi que d'effectuer des perforations ou des rigoles. Dans tous les cas, les fils d'alimentation électrique devront passer sous des baguettes et suivre les normes de sécurité établies dans la législation pertinente. Les structures mobiles seront admises sur autorisation par la Direction du port.

64.2.- Sur les terrasses, ne pourront être installés que des chaises, des tables, des guéridons, des comptoirs bas mobiles et non fixés au sol et, le cas échéant, les embarcations neuves à exposer ou celles indiquées à l'article 69 de ce Règlement. Seront interdits les meubles auxiliaires de service ou les éléments produisant des fumées gênantes ou qui, par leur hauteur, gênent la vue des autres locaux du secteur, ni les annonces ou affiches gênant la vue.

64.3.- Les divisions entre les zones de terrasses devront être en verre, translucides ou de jardinerie et leur hauteur ne sera jamais supérieure à 1,5 mètres à partir du sol.

64.4.- Les baffles et les haut-parleurs ne seront pas permis sur les terrasses, sauf ceux généraux de l'ensemble du port et respectant les décibels maximaux cités auparavant. Il revient à la Direction du port d'accorder ou refuser l'autorisation pour l'installation. En cas d'autorisation, elle établira les conditions dans lesquelles elle peut se faire.

64.5.- N'importe quelle représentation, spectacle, concert ou activité sur les terrasses, à l'exception de ceux habituels et autorisés, exigera l'autorisation préalable de la Direction du port.

64.6.- La décoration de la terrasse se fera toujours avec des éléments mobiles et devra être accepté au préalable par la Direction du port. La Direction du port demandera aux titulaires de terrasses ne remplissant pas des conditions minimums de qualité et harmonie avec l'environnement de corriger les anomalies décelées. S'ils persistent dans leur comportement contraire aux intérêts de la darse, leur contrat d'utilisation de la terrasse sera résilié.

#### **Article 65.- Nettoyage et conservation**

Le nettoyage et la conservation de l'espace cédé seront pris en charge par le demandeur. Toutefois, le concessionnaire pourra fournir le service de nettoyage de ces espaces et faire payer aux différents utilisateurs pour ce service en fonction de la surface de chacun de ces espaces.

#### **Article 66.- Retrait d'éléments installés sur les terrasses à la fin de la durée de l'autorisation accordée**

66.1.- Dans les cinq jours suivant la date d'achèvement de la durée du contrat pour l'utilisation de la terrasse, le demandeur devra retirer, à sa charge, tous les éléments occupant la terrasse. À la fin de ce délai, la Direction du port a la faculté d'ordonner le retrait des éléments existants et les déposer à un endroit approprié, voire dans un entrepôt général loué au nom et à la charge du demandeur, avec paiement du premier mois. Tous les frais en découlant seront à la charge du demandeur avec la responsabilité solidaire du titulaire du droit d'utilisation du local annexe à la terrasse s'il est différent de celui-ci.

66.2.- Une fois que les cinq jours se seront écoulés, la Direction du port a également la faculté d'isoler la terrasse et les éléments existant sur la terrasse à l'aide de clôtures et d'une signalisation indiquant que la terrasse est « hors service ». Si besoin est, il pourra demander l'aide des forces et des corps de sécurité.

### **Section 4<sup>e</sup>**

#### **Dispositions communes aux locaux commerciaux, entrepôts, terrasses et zones de stationnement**

#### **Article 67.- Cession définitive du droit d'utilisation**

La cession définitive du droit d'utilisation de locaux commerciaux, entrepôts et zones de stationnement sera régie par ce qu'établit le Chapitre Premier du Titre Deuxième de ce Règlement.

Il est expressément interdit de céder définitivement les contrats de cession d'un droit d'utilisation des espaces destinés aux terrasses, pour lesquels seule la Direction du port pourra accorder des autorisations d'utilisation.

#### **Article 68.- Cession temporaire du droit d'utilisation à des tiers**

68.1.- Le concessionnaire ou le titulaire d'un droit d'utilisation définitif pourra céder temporairement le local, entrepôt ou stationnement dont il est titulaire en faveur de tierces personnes pour le délai et le prix qu'il estimera pertinents.

68.2.- Pour ces cessions, les prescriptions du Chapitre Premier du Titre Deuxième de ce Règlement devront être respectées.

## **Chapitre Cinquième Station de service**

### **Article 69.- Exclusivité de l'approvisionnement**

69.1.- L'approvisionnement en carburants ne pourra se faire que dans la zone citée à l'article 3.2.6 de ce Règlement et conformément aux conditions de sécurité établies dans la législation sur les hydrocarbures.

69.2.- L'approvisionnement en carburants est interdit en dehors de cette installation, notamment l'approvisionnement par des camions-citernes directement aux bateaux, sauf autorisation écrite accordée par le Directeur du port.

## **TITRE QUATRIÈME Incidents environnementaux**

### **Article 70. – Rejet de déchets ou déversements**

70.1.- Le rejet de déchets ou le déversement de déchets industriels, huiles, graisses, eaux des sentines et autres produits polluants devront se faire exclusivement dans les conteneurs aménagés à cet effet par le concessionnaire.

De même, l'extraction d'eaux grises et noires des bateaux se fera par le système d'aspiration installé à la station de service du port.

Il est interdit de déverser des eaux contenant des huiles, des hydrocarbures, des matières en suspension, des plastiques ou toute autre matière ou produit polluant et jeter de la terre, des ordures, des déchets, des restes de pêche, des gravats ou tout autre matériel, ainsi que des produits résultant du nettoyage des sentines des bateaux.

Les personnes physiques ou morales occasionnant les rejets de déchets ou les déversements seront responsables des dépenses de nettoyage et réparation et seront passibles des sanctions pouvant en découler conformément aux infractions établies par la Loi 5/98 sur les ports de Catalogne.

Le concessionnaire a la faculté d'ordonner les travaux de nettoyage et réparation pertinents et en imputer le coût au responsable.

70.2.- Le concessionnaire assume la responsabilité de la gestion des déchets produits ou déposer dans le domaine de la concession et pourra répercuter, le cas échéant, les dépenses occasionnées par cette gestion aux différents producteurs de déchets, conformément au budget annuel de dépenses adopté conformément à l'article 73 de ce Règlement.

70.3.-Les incidents environnementaux produits par la négligence, par le manque de mesures préventives ou par le manquement à la réglementation en vigueur, donnent à la Direction du port la faculté de suspendre l'activité dans la darse de l'entreprise, embarcation ou personne responsable et, en cas de gravité ou de récidive, à résilier la cession du droit d'utilisation préférentielle.

70.4.- Le ramassage des ordures générées par les utilisateurs se fera également par les conteneurs expressément aménagés par la darse.

70.5.- Un tri sélectif des ordures sera réalisé dans la mesure du possible.

70.6.- Les embarcations devront respecter les interdictions détaillées à l'article 43 de ce Règlement.

## **TITRE CINQUIÈME**

### **RÉGIME ÉCONOMIQUE**

#### **Chapitre Premier**

#### **Prestation de services contre paiement**

##### **Article 71.- Communication des tarifs**

L'utilisation d'un service portuaire ou la simple détention d'un droit d'utilisation sur n'importe quel élément portuaire, même quand celui-ci n'est pas utilisé, donnera au concessionnaire le droit à percevoir les tarifs correspondants et à être remboursé des dépenses générales qu'il supporte.

Les taxes, prix ou tarifs établis à tout moment seront notifiés à tous les utilisateurs, ainsi que les critères de mise à jour, en les exposant en permanence au panneau d'affichage de la darse.

##### **Article 72.- Tarifs pour des services sporadiques**

Les services sporadiques, comme l'amarrage dans une zone d'utilisation publique tarifée, l'échouage d'embarcation, le remorquage, les services de bus, l'entrée et le stationnement de véhicules, l'utilisation de terrasses et autres espaces portuaires, et d'autres services similaires, donneront lieu au tarif correspondant en plus de ceux correspondant à la détention d'un droit d'utilisation le cas échéant.

Sur proposition du Directeur du port, le montant des tarifs sera adopté et fixé par le concessionnaire et dûment communiqué à l'autorité portuaire et seront exposés en permanence au panneau d'affichage des bureaux de la darse.

Ils seront immédiatement applicables à compter de la notification des nouveaux tarifs à l'autorité portuaire.

##### **Article 73.- Participation aux dépenses**

Pour chaque exercice, le Directeur du port proposera au Conseil de Direction le budget correspondant aux dépenses générales imputables à chacun des utilisateurs d'un droit

d'utilisation préférentielle dans la darse (lieux d'amarrage, locaux commerciaux, entrepôts ou débarras), parmi lesquelles se trouveront les redevances (la cote immobilière) pour la partie non répercutée ou allouée directement à des éléments portuaires concrets, frais de bureau, de personnel de direction, d'administration et de la darse, nettoyage et surveillance générale, coût des approvisionnements, de la maintenance et réparation des installations, ramassage des ordures et toutes celles qui sont directement imputables à l'exploitation de la darse.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **PREMIÈRE.- Publicité du Règlement**

Ce Règlement, qui devra être respecté par tous les utilisateurs, sera à leur disposition dans les bureaux de la darse.

### **DEUXIÈME.- Modification du Règlement**

Le concessionnaire se réserve la faculté de modifier le présent Règlement d'exploitation et police portuaire, après approbation de Ports de la Generalitat, en l'adaptant à tout moment aux conditions et besoins d'exploitation et en lui donnant la publicité pertinente.

### **TROISIÈME.- Adéquation des cessions du droit d'utilisation à la réglementation portuaire en vigueur**

Les cessions de droits d'utilisation accordées jusqu'à la date s'adapteront à la réglementation portuaire en vigueur à condition qu'elle ne nuise à aucun accord particulier dont découlerait un droit acquis antérieurement.

Néanmoins, cette prévision ne concerne pas les dispositions à caractère général.